



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application de la garantie

Question écrite n° 11664

Texte de la question

M Francis Saint-Ellier attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la modification du tableau de reconnaissance des maladies professionnelles en vue de l'intégration à ce tableau du cancer des cokiers. Une enquête subventionnée par le comité régional de promotion de la santé de Basse-Normandie a démontré la nocivité du travail dans les cokeries, et la présence d'affections cancéreuses liées au travail de cokier. Il lui demande, à la suite de la circulaire de recommandation pour le travail dans les cokeries de la caisse nationale d'assurance maladie, dans quels délais il compte procéder à la modification du tableau 16 bis de reconnaissance des maladies professionnelles en vue de l'intégration dans la liste des maladies professionnelles du cancer des cokiers.

Texte de la réponse

Reponse. - La nocivité du travail dans les cokeries et la présence d'affections cancéreuses liées au travail de cokier est désormais amplement démontrée tant sur un plan médical que sur un plan institutionnel. Les partenaires sociaux de la métallurgie se sont d'ailleurs entendus pour adopter une recommandation relative aux risques liés au travail dans les cokeries (recommandation publiée et diffusée dans le mensuel Travail et Sécurité de l'INRS de mars 1989). L'inscription éventuelle de ces affections à un tableau de maladies professionnelles est actuellement à l'étude, et la commission spécialisée du Conseil supérieur de prévention des risques professionnels, qui siège auprès du ministre du travail, a lors de sa dernière séance auditionné sur ce problème un expert, dont le rapport très scientifiquement argumenté a indéniablement montré la prévalence du cancer bronco-pulmonaire chez les travailleurs des cokeries. Néanmoins, la fréquence de ce type de cancer dans la population française et ses causes multiples créent une difficulté d'ordre médico-légal dans la mesure où il est nécessaire de définir un moyen de discrimination pertinent pour n'indemniser, conformément au principe général de notre réglementation, que les cancers directement et exclusivement liés au travail en cokerie. Cette difficulté est réelle et fait l'objet de préoccupations légitimes de la part tant des représentants patronaux au Conseil supérieur que de mes services ; elle doit toutefois pouvoir être surmontée et l'objet des prochains travaux de la commission spécialisée du Conseil supérieur sera précisément de rechercher un accord de tous les partenaires sur une définition précise et rigoureuse des postes de travail qui, dans une cokerie, exposent indéniablement les travailleurs qui y sont affectés durablement à des risques d'affections cancéreuses.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Ellier Francis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11664

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1641